

21F001848

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 26 MAI 2025**

43° chambre correctionnelle -salle 0.13

1. B. N. ,
NRN : (...),
né le (...) à Bruxelles,
de nationalité belge,
domicilié à (...),

Partie civile. représentée par Me Chloé Georgiev. avocat au barreau de Bruxelles ;

2. CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA LUTTE
CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION (UNIA), n° BCE : 0548.895.779,
dont le siège social est situé à 1060 Saint-Gilles, place Victor Horta 40 b40,
Partie civile, représentée par Me Chloé Georgiev loco Me Olivia Venet. avocat au barreau de Bruxelles;

contre :

A. S. ,
NRN : (...),
né le (...) à Jijel (Algérie),
de nationalité algérienne,
domicilié à (...), prévenu

Qui a comparu. assisté par Me Agathe De Brouwer, avocat au barreau de Bruxelles. agissant dans le
cadre du B.A.J. ;

Prévenu de ou d'avoir,
Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal,

Coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois, avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle
avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.
(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale
(art.405quater 2° CP)

à Bruxelles le 23 décembre 2019

au préjudice de N. B.

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 3 mars 2021.

Me Chloé Georgiev, avocat, a déposé des conclusions principales (pour la partie civile B. N.) au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 7 juin 2024 à 10h32.

Me Eva Sierra loco Me Olivia Venet, avocat, a déposé des conclusions principales (pour la partie civile UNIA) au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 7 juin 2024 à 10h32.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

Mme C. De Bremaeker, substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Le conseil des parties civiles a été entendu.

Pour rappel, l'opposition a été reçue par jugement du 5 mai 2025.

Au pénal

Quant à la prescription de l'action publique

À le supposer établi, le fait de la prévention unique mise à charge du prévenu se prescrivait par cinq ans sous l'empire de l'ancien article 21 du Code de procédure pénale.

Le fait présumé n'était pas prescrit au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 9 avril 2024 (M.B. 18 avril 2024) modifiant les articles 21 et suivants du titre préliminaire de Code de procédure pénale, entrés en vigueur le 28 avril 2024.

Sous l'empire de la nouvelle loi, le fait de la prévention unique n'est pas prescrit.

Quant aux préventions

Éléments de fait du dossier répressif et éléments exposés à l'audience

1.

Il ressort de l'audition de M. B. que, le 23 décembre 2019, vers 19h30, il se trouve dans le bus 71, avec son copain M. D. ; à un moment, celui-ci recule légèrement car une dame enceinte se lève et, ce faisant, heurte une dame âgée ; un individu le prend à partie pour le lui signifier agressivement ; la dame âgée dit qu'il n'y a pas de mal mais l'individu continue d'invectiver son copain, comme s'il attendait un prétexte pour créer des tensions.

Comme l'individu ne se calme pas, il intervient pour dire que son copain s'est excusé et qu'il n'y a pas de mal ; le ton monte et l'individu lui dit « on sort dehors pour se battre » ; il répond qu'il veut seulement rentrer chez lui ; l'individu lui donne alors une gifle sur le côté gauche du visage, le traite de « sale petit pédé », puis lui assène un violent coup de poing sur le front ; suite au coup reçu, il tombe ; la foule dans le bus tente de les maintenir séparés ; l'individu descend à l'ULB ; une fille lui dit qu'il est possible de retrouver l'individu sur les réseaux sociaux.

Les lésions suivantes ont été constatées sur la personne de M. B. : hématome du front et dermabrasions superficielles locales. Une incapacité de travail de 14 jours lui est reconnue.

Dans son audition, le compagnon de M. B., M. D., donne une version similaire des faits.

2.

Les policiers notent que M. B. a lancé un « avis de recherche » sur les réseaux sociaux afin de retrouver son agresseur, qui s'est avéré être le prévenu.

Il est à noter que le jour du dépôt de plainte par M. B., le prévenu déposait plainte dans un autre commissariat pour diffamation.

Des extraits des échanges sur les réseaux sociaux sont joints au dossier répressif.

Il en ressort que le prévenu écrit notamment : « Tu peux supprimer y a diffamation le mec ma sauter dessus pour le griffer le visage j ai fais que me défendre apres m avpir traiter de fdp et manquer de respect a une vieille dame si tu vx pas que je porte plainte contre toi aussi pour diffusion de mon image » (sic), auquel il est répondu, par une personne non identifiée : « Tu peux déposer plainte sans soucis. Je sais que tu risques bien plus gros pour une agression homophobe avec coups et blessures que moi pour le partage d'une photo. Je connais très bien ce garçon et je sais qu'il n'aurait JAMAIS manqué de respect à qui que ce soit ni même fait ce que tu prétends » (sic).

Le prévenu écrit encore : « Mhm je sais qui tu es mtn et je me cache pas comme tu vois », « Répond », « Tu me cherche nan ? », « Tu cas a quel commissariat », « J'aimerais être la avec mon avocat et la video du bus ? ou y vois bien aue tu me provoque et les témoins dans le bus je vais les trouver aussi », « Dmd a tes abonner d arrêter de diffuser mon image », « Je vais pas laisser passer sa », « Tu faus que nuire a mon image....et sa va aggraver ton cas », « On va se recroiser très vite wlh c est mieux pour toi de rep ici », « T mal wlh ta diffuser sur ulb je suis tout le temps la bas », « Mec tes mal », « Tu as intérêt a vite répondre pour régler tout cette merde », « Je vais tout le temps a ulb on vas se croiser », « Bonsoir l agresseur vous dis y a une vidéo dans le bus », « C est moi qui ta retrouver je vais déposer plt pour diffamation et on vas bien rigoler » (sic).

3.

Le 25 décembre 2020, MM. B. et D. reprennent contact avec la police pour demander d'être à nouveau entendu.

Bien qu'ayant signés leurs premières auditions, ils estiment ne pas avoir été écoutés comme il se devait et qu'ils se sont sentis mal à l'aise, que l'aspect homophobie n'aurait pas été pris en compte.

Il font également part de leur crainte concernant le prévenu et demandent une mesure d'éloignement à son égard.

Dans sa seconde audition, M. D. déclare avoir également été victime car ils ont tous deux, avec son compagnon, été traités de « Sale pédé ». M. D. souhaite se déclarer personne lésée. Il ajoute que le prévenu savait qu'ils étaient ensemble, avec M. B., car ils se tenaient la main et ont eu des gestes affectueux l'un envers l'autre. Il renseigne le numéro de téléphone d'un témoin.

La seconde audition de M. B. est similaire à celle de M. D., excepté le fait qu'il mentionne avoir reçu des coups.

4.

Dans son audition du 18 février 2020, le témoin explique notamment qu'il y avait beaucoup de monde dans le bus, les deux victimes ont laissé une dame enceinte s'asseoir.

Ensuite, elle s'est assise et une dame âgée s'est installée à côté d'elle.

L'une des deux victimes portait un sac à dos et a, sans s'en rendre compte, touché la dame âgée.

À un moment, le prévenu est arrivé et s'est placé debout derrière la dame âgée.

La victime qui portait le sac à dos a à nouveau touché la dame âgée et s'est excusée.

Le prévenu a exigé des deux victimes qu'elles s'excusent et l'une d'elles a rétorqué qu'elle l'avait fait.

Le ton est monté dans le chef du prévenu.

Voyant la situation s'envenimer, l'autre victime est intervenue pour demander au prévenu d'arrêter de s'énerver.

Le ton est encore monté et le prévenu a donné un coup de poing dans le visage d'une des victimes.

Une personne est intervenue en arrêtant le prévenu et en l'emmenant à l'avant du bus. Le prévenu a insulté les victimes en disant « sale PD » et d'autres injures.

La victime porteuse du sac à dos l'a traité de « Connard », elle s'est relevée et semblait vraiment être sous le coup de l'émotion.

Le témoin s'est assis auprès d'elle et lui a donné ses coordonnées.

Le témoin est sorti à l'arrêt de l'ULB, le prévenu est sorti également.

Le témoin a pris une photo du prévenu pour que les victimes puissent déposer plainte. À aucun moment, le chauffeur du bus n'a demandé au prévenu de sortir.

Le témoin précise qu'il était visible que les victimes sont homosexuelles.

5.

À l'audience, le prévenu explique qu'il est monté dans le bus, que M. B. et son compagnon se trouvaient en plein milieu et gênaient une vieille dame ; il leur a demandé de laisser la place mais ceux-ci l'ont complètement nié.

En s'approchant d'eux, il a touché le sac de l'un des deux et M. B. a réagi très fort. S'en est suivi un différend, au cours duquel il a demandé à M. B. de se calmer, que sinon il le giflerait.

C'est monté en escalade et il a donné un coup de poing pour se défendre.

Ils ont été séparés et quelqu'un l'a pris en photo.

Il précise que M. B. n'a pas eu l'occasion de le toucher, bien qu'il se soit jeté sur lui.

Il se dit choqué de l'accusation d'homophobie car il n'est pas du tout homophobe.

Il ne conteste pas la prévention de coups et blessures volontaires, ni la circonstance aggravante de l'incapacité de travail ; par contre, il conteste la circonstance aggravante de discrimination.

Analyse de la prévention

En l'espèce, il est incontestable que le prévenu a volontairement fait des blessures ou porté des coups à M. B., avec la circonstance qu'il en est résulté pour celui-ci une incapacité de travail et avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris, l'hostilité à l'égard d'une personne en raison, notamment de son orientation sexuelle.

Le prévenu ne conteste pas avoir porté des coups ou fait des blessures à M. B., avec la circonstance qu'il en est résulté pour celui-ci une incapacité de travail personnel.

Ce fait, aggravé par la circonstance de l'incapacité de travail, est établi sur la base des éléments du dossier répressif, dont les auditions de MM. B. et D., les constatations médicales et l'audition du témoin, de même que les écrits sur les réseaux sociaux tels que joints à la plainte de M. B. ainsi que des débats à l'audience, dont les aveux du prévenu.

Il est à noter qu'il ne ressort nullement du dossier répressif que M. B. aurait eu une attitude agressive ou querelleuse envers le prévenu.

Quant au caractère discriminatoire de l'infraction, le texte de loi indique qu'il doit s'agir de l'« un » des mobiles du délit ; cela ne doit donc pas en être le seul et l'unique.

En l'espèce, il apparaît que la réaction violente du prévenu a été notamment guidée par l'orientation sexuelle de la partie civile, lorsqu'il la traite de « sale petit pd », orientation sexuelle que le prévenu ne pouvait ignorer, suivant la description qui est faite par la partie civile, son compagnon et le témoin.

La circonstance aggravante de la discrimination est par conséquent établie, celle-ci se fondant sur les propos du prévenu lorsqu'il traite la partie civile de « Sale petit pd », ce qui ressort des déclarations de la partie civile, de son compagnon et du témoin, lesquels sont constants et s'accordent sur ce point.

Il en résulte que la prévention unique est établie à charge du prévenu, telle que libellée à la citation.

Quant à la sanction

1.

À l'audience, le prévenu explique que sa mère souffre du syndrome de Diogène, qu'il a une certaine sensibilité au sort des personnes âgées, qu'il avait donc été interpellé par ce qui se passait dans le bus ; que, depuis le fait, il a fait du chemin, il travaille dans le cadre d'un plan Activa, est marié depuis deux ans et son épouse est enceinte. Il ajoute qu'il ne s'est plus fait connaître de la Justice et envisage de postuler à la STIB ou la SNCB.

2.

Le prévenu sollicite une suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation.

Cependant, outre le risque de banalisation du fait commis, octroyer au prévenu le bénéfice d'une telle mesure de faveur, même accompagnée de conditions, pourrait générer dans son chef un préjudiciable sentiment d'impunité.

3.

À titre subsidiaire, le prévenu sollicite une peine de travail autonome.

Une telle peine ne s'indique pas dans le cas d'espèce, eu égard à la nature du fait et à la personnalité du prévenu.

4.

En l'espèce, il apparaît qu'une peine de probation, avec le suivi d'une formation Arpège- Prélude et/ou un suivi thérapeutique orienté quant aux conséquences sur les personnes victimes d'actes de violences, et plus spécifiquement basés sur des mobiles discriminatoires et la recherche d'un emploi ou le suivi d'une formation en vue de trouver un emploi, est de nature à constituer une réponse judiciaire répressive adéquate et proportionnée au regard de l'infraction commise et de la personnalité du prévenu, le tribunal prenant en considération :

- la gravité du fait mais également son ancienneté,

- l'atteinte portée par le prévenu à l'intégrité physique et psychique d'autrui, en étant animé de sentiments homophobes,
- la personnalité du prévenu, qui ne semble pas tout à fait percevoir l'inadéquation de son comportement mais qui ne conteste pas que celui-ci a été déviant,
- la mention reprise au casier judiciaire du prévenu, à savoir, une suspension du prononcé de la condamnation, accordée par jugement du 10 janvier 2022, des chefs de vente et détention de stupéfiants, en association.

Une telle peine tend à mettre le prévenu face aux conséquences pénales de ses actes tout en tenant compte de l'ancienneté du fait mais également de sa gravité et à ce qu'il ne récidive pas.

Vu l'absence d'antécédent judiciaire de même nature, le tribunal retient des circonstances atténuantes dans le chef du prévenu, sur pied de l'article 85, al. 2, du Code pénal et ne prononce pas de peine d'amende.

Il convient de délaisser les frais des citations à charge de l'État, l'opposition ayant été reçue et remise sine die.

Au civil

1.

M. B. N. s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 2.500 euros à titre de réparation de son dommage.

Il est établi que par la faute du prévenu, M. B. a subi un dommage ; que sans cette faute, le dommage subi par M. B. ne serait pas survenu tel qu'il s'est concrétisé.

En l'espèce, vu les pièces du dossier répressif et entendu les parties à l'audience, et statuant en équité, le montant sollicité de 2.500 euros est de nature à réparer adéquatement le dommage de M. B..

2.

UNIA s'est constituée partie civile et sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 500 euros.

Le Centre est habilité à ester en justice en cas d'atteinte aux formes de discrimination notamment fondée sur l'orientation sexuelle.

En l'espèce, il y a lieu de reconnaître un préjudice à UNIA et de faire droit à sa demande.

3.

Il y a lieu de condamner le prévenu aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.020,35 euros (indexation au 1^{er} mars 2025), à partager pour deux tiers en faveur de B. N. et pour un tiers en faveur de UNIA.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 37 octies, 66, 392, 398, 399 al.1 et 405quater 2° du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Par ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Au pénal

Condamne A. S. du chef de la prévention unique :

- à une peine de probation autonome de VINGT MOIS

Renvoie en ce qui concerne les conditions particulières d'exécution de cette peine à la motivation de ce jugement.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de probation à une peine de huit mois d'emprisonnement.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 72,25 euros en ce compris les frais relatifs à la procédure d'opposition.

Délaisse les frais de citations des parties, taxés au total de 62,30 euros, à charge de l'État.

Au civil

Condamne A. S. à payer à la partie civile B. N. , la somme de 2.500,00 euros, majorée des intérêts compensatoires depuis le 23 décembre 2019 au taux légal et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

Condamne A. S. à payer à la partie civile CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION (UNIA), la somme de 500,00 euros, majorée des intérêts compensatoires depuis le 23 décembre 2019 au taux légal et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.020,35 euros, à partager pour deux tiers en faveur de B. N. et pour un tiers en faveur de UNIA.

Jugement prononcé en audience publique par :

Mme Sophie Dautrebande, présidente de la chambre,

Assistée par :
Mme Mélanie Lottin, greffier

En présence de :
Mme Chantal De Bremaeker, substitut du procureur du Roi